

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.876 du 14 octobre 1997

A.56.744/XI-2908
(anciennement III-17.889)

En cause : XXX,
 XXX
 XXX,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 1994 par XXX,
de nationalité XXX, qui demande l'annulation de l'ordre de
quitter le territoire, pris le 1er février 1994;

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur
au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 janvier 1997 ordonnant le
dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le
dernier mémoire de la requérante;

Vu l'ordonnance du 12 août 1997, notifiée aux par-
ties, fixant l'affaire à l'audience du 18 septembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me PASTEEL, loco Me de CEUNINCK, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours en annulation se présentent comme suit :

1. La requérante est entrée en Belgique le 4 juillet 1988 et a été inscrite à cette date à la commune de Comines-Warneton; elle déclare être célibataire, sans profession et ayant comme moyens d'existence les revenus du travail de son concubin XXX.
2. Le 14 décembre 1988, la partie adverse décide de ne pas autoriser l'établissement de la requérante en Belgique pour le motif qu'elle ne satisfait pas aux conditions mises à l'établissement en Belgique (défaut de moyens d'existence personnels).

Néanmoins, son séjour est autorisé pour une période de six mois (renouvelable), pour autant qu'elle ne fasse pas l'objet de renseignements défavorables, qu'elle ne tombe pas à charge des pouvoirs publics et qu'elle fournisse la preuve que le dénommé XXX, avec lequel elle vit hors des liens du mariage, soit solvable et que ce dernier la prenne effectivement et complètement à charge

et qu'il soit également libre des liens d'un mariage.

Cette décision précisait que les instructions seront d'application aussi longtemps que les prénommés n'auront pas contracté mariage ou que l'intéressée n'aura pas prouvé qu'elle dispose de moyens d'existence suffisants et réguliers.

Elle a été portée à la connaissance de la requérante le 23 décembre 1988 et n'a pas été contestée par cette dernière.

3. Un rapport du 19 janvier 1990 établi par la police communale de Comines-Warneton à la demande de la partie adverse confirme que la requérante n'a aucun revenu, ce que confirme encore un rapport de gendarmerie du 13 mars 1990.
4. Le 20 août 1991, la partie adverse décide d'autoriser le séjour de la requérante pour une durée de 3 mois et demande à la requérante d'apporter la preuve qu'elle exerce une activité économique réelle et effective.
5. Le 30 octobre 1991, la partie adverse, constatant que la requérante ne répondait à nouveau pas aux conditions d'établissement en Belgique, à défaut de moyens d'existence personnels et de mise effective au travail, décide de lui refuser l'établissement en Belgique, mais de l'autoriser au séjour pour une durée de trois mois, sous certaines conditions.
6. Sur instructions de la partie adverse, le bourgmestre de Comines-Warneton notifie à la requérante le 2 février 1994, un ordre de quitter le territoire motivé comme suit :

" Article 7, alinéa 1er.

2° l'intéressée demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6: était autorisée au séjour en tant que concubine, or, ce concubinage n'existe plus.

5° l'intéressée est démunie de moyens de subsistances suffisants: l'intéressée a recours à l'aide publique belge; en outre, elle n'exerce aucune activité économique et n'exprime pas l'objectif d'exercer une activité sur le territoire belge".

Il s'agit de l'acte attaqué.

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce que, étant de nationalité XXX, cette loi ne lui est pas applicable et que, subsidiairement, à supposer cette loi applicable, la décision litigieuse contient un premier motif d'expulsion étranger à ladite loi, le concubinage et, un second motif dénué de fondement, l'absence de moyens de subsistance suffisants;

Considérant que l'acte attaqué a été pris en application de l'article 7, alinéa 1er, 2° et 5°, de la loi du 15 décembre 1980; que cet article, tel qu'il était en vigueur au moment où l'acte attaqué a été pris, permet au ministre de délivrer un ordre de quitter le territoire à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le royaume..."2° s'il demeure dans le royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6;" ou "5° s'il est trouvé en état de vagabondage ou de mendicité ou s'il est manifestement démunie de moyens de subsistance suffisants et n'a pas la possibilité de se les procurer par l'exercice légal d'une activité lucrative";

Considérant que la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers organise, sous les articles 40 à 47, un régime spécifique pour les étrangers ressortissants des Etats membres des Communautés européennes;

Considérant que l'article 40, § 2, en vigueur à la date de l'acte attaqué dispose comme suit :

" § 2. Pour l'application de la présente loi, on entend par étranger C.E. tout ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes qui séjourne ou se rend dans le Royaume et qui :

- 1° soit y exerce ou entend y exercer une activité salariée ou non salariée;
- 2° soit y bénéficie ou entend y bénéficier d'une prestation de services;
- 3° soit y bénéficie ou entend y bénéficier du droit de demeurer;
- 4° soit y bénéficie ou entend y bénéficier du droit de séjour après avoir cessé une activité professionnelle exercée dans la Communauté;
- 5° soit n'appartient à aucune des catégories visées au 1° à 4°."

Considérant que la requérante, qui est de nationalité XXX, n'appartient à aucune des catégories visées au 1° à 4° de l'article 40, § 2, de la loi du 15 décembre 1980; qu'elle doit donc, en application du 5° de cette disposition, être considérée comme "étranger C.E." au sens de ladite loi; qu'il en résulte que l'article 7, alinéa 1er, de la même loi ne pouvait lui être appliqué; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 - Modèle B) pris à l'égard de XXX le 1^{er} février 1994 et notifié le 2 février 1994.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre 1900 nonante-sept par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

J. VANHAEVERBEEK.